

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL,
Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier
Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du
Conseil Général en date du et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

- La Société KUNEGEL, société par action simplifiée, au capital de 298 240 Euros, dont le siège social est situé 7 avenue de Suisse à ILLZACH (68110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro TI 310 949 409, représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel VERMOT-DESCROCHES, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après désignée "Société KUNEGEL".

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Rappel des faits justifiant la transaction :

La Société KUNEGEL SA est attributaire du marché n° 05/E/044 concernant l'exploitation de la ligne scolaire n° 321 DETTWILLER - GOTTESHEIM - ROSENWILLER.

Cette ligne a fait l'objet de plusieurs modifications précisées ci-dessous :

I. Période du 8 septembre 2011 au 30 novembre 2011:

Mise en place d'une navette entre Gottesheim et Melsheim en raison de travaux coupant la circulation sur la RD 232.

II. Période du 18 octobre 2011 au 30 novembre 2011:

A- Travaux sur la RD 232 entraînant l'exécution de 626,40 kilomètres supplémentaires.

B- Mise en place d'un véhicule supplémentaire le midi.

Article 1^{er} - Objet de la transaction

Le présent protocole transactionnel est passé en application des articles 2044 et suivants du code civil, et a pour objet d'indemniser la Société KUNEGEL SA dans la mesure où le paiement des prestations exécutées par celle-ci ne se rattache à aucun support contractuel valide.

En effet des prestations ont été commandées par le Département en dehors des prescriptions du contrat initial, c'est-à-dire en dépassement du montant prévu.

Modification n°1 (Période du 8 septembre 2011 au 30 novembre 2011):

Forfait pour 1 rotation :

45 € HT

| | |
|--|--------------------|
| Nb de rotations les LMJV: | 5 rotations |
| Nb de LMJV (du 08/09/2011 au 30/11/2011): | 41 jours |
| Coût total LMJV (du 08/09/2011 au 30/11/2011): $(45 \times 5) \times 41 =$ | 9 225 € HT |
| | |
| Nb de rotations les mercredis: | 5 rotations |
| Nb de mercredis (du 08/09/2011 au 30/11/2011): | 10 jours |
| Coût total mercredis (du 08/09/2011 au 30/11/2011): $(45 \times 5) \times 10 =$ | 2 250 € HT |
| | |
| Nb de rotations les samedis: | 2 rotations |
| Nb de samedi (du 08/09/2011 au 30/11/2011): | 11 jours |
| Coût total samedis (du 08/09/2011 au 30/11/2011): $(45 \times 2) \times 11 =$ | 990 € HT |
| L'impact financier induit par cette modification est donc de: $9 225 + 2 250 + 990 =$ | 12 465 € HT |
| | |
| Modification n°2 (période du 18 octobre 2011 au 30 novembre 2011): | |
| | |
| <u>A - Km supplémentaires réalisés par 3 autocars</u> | |
| Prix du km supplémentaire avec moyens matériels constants : (Valeur septembre 2011) | 1,57 € HT |
| Nb de km supplémentaires par service: | 5,8 km |
| Nb de services par véhicule: | 2 services |
| Nb de véhicules concernés: | 3 cars |
| Kilométrage journalier supplémentaire: $(5,8 \times 2) \times 3 =$ | 34,8 km |
| Nb de jour impactés: | 18 LMJV |
| Kilométrage supplémentaire total (du 18/10/2011 au 30/11/2011): $34,8 \times 18 =$ | 626,40 km |
| L'impact financier total est donc de: $1,57 \times 626,40 =$ | 983,45 € HT |
| | |
| <u>B- Mise en place d'un véhicule supplémentaire</u> | |
| Prix du km supplémentaire avec moyens matériels supplémentaires : (Valeur septembre 2011) | 2,87 € HT |
| Nb de km supplémentaires par service: | 7,5 km |
| Nb de services par véhicule: | 2 services |
| Kilométrage journalier supplémentaire: $7,5 \times 2 =$ | 15 km |
| Nb de jour impactés: | 18 LMJV |
| Kilométrage supplémentaire total (du 18/10/2011 au 30/11/2011): $15 \times 18 =$ | 270 km |
| L'impact financier total est donc de: $2,87 \times 270 =$ | 74,90 € HT |

La Société KUNEGEL SA accepte cette indemnité versée par le Département du Bas-Rhin en raison des modifications précitées pour la période allant du 8 septembre 2011 au 30 novembre 2011.

La passation de la présente transaction par les deux parties met un terme au litige.

Article 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Le Département prendra en charge le paiement des prestations fournies par le titulaire en dehors de tout contrat existant.

Le titulaire accepte l'exécution ses prestations exécutées définies ci-dessous.

Article 3 - MONTANT DES FRAIS

Le montant de l'indemnité que le Département doit verser à la société KUNEGEL SAS pour les kilomètres supplémentaires effectués du 8 septembre 2011 au 30 novembre 2011 est de **14 223,35 € HT** sans application d'intérêts moratoires.

Article 4 – APPLICATION DES CLAUSES DU MARCHÉ

Toutes les clauses des marchés initiaux demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole, lesquelles prévaut en cas de contestation.

Article 5 - FINANCEMENT DU PROTOCOLE

5.1 Imputation de la rémunération

Le financement du protocole interviendra sur le budget départemental, exercice 2012 (Chap/Nat 011 – Nature 6245 – Fonction 81).

5.2 Versement de la rémunération

Le règlement du montant visé à l'article 1^{er}, soit la somme de **14 223,35 € HT** interviendra dans le délai de 30 (trente) jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué par le Département du Bas-Rhin sur le compte bancaire de la Société KUNEGEL SAS dont les références sont les suivantes :

Code banque: 30004 Code Guichet: 00440 N° compte: 00020429032 Clé: 76

Article 6 – RENONCIATION A CONTENTIEUX ET AUTORITE DE LA CHOSE JUGEÉE

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler concernant le litige objet de le présent protocole et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse en matière de responsabilité délictuelle et d'exécution du marché visé ci-dessus.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, empêtre extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 7 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution des présentes serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 – CARACTÈRE EXECUTOIRE

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Société KUNEGEL SA
(mention manuscrite « lu et approuvé » signature et cachet)

Guy-Dominique KENNELL

Emmanuel VERMOT-DESROCHES

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Guy-Dominique KENNELL

➤ 20 % du surcoût sont pris en charge par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,



Convention de financement de la desserte du site périscolaire de Heidolsheim

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par son président Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du

ET

- la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son président Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du

d'une part,

d'autre part,

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de HEIDOLSHEIM par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

ARTICLE 2 :

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996 qui prévoit, dans le cadre du développement rural, de subventionner en partie le surcoût des transports scolaires pour les RPI, il est décidé que :

➤ 80 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de HEIDOLSHEIM sont pris en charge par le Département,

ARTICLE 4 :

Le Département, qui a passé un marché avec un transporteur, établira chaque trimestre un titre de recette à l'encontre de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim afin de recouvrer les 20 % qui sont à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 5 :

Le coût de la desserte du site périscolaire de HEIDOLSHEIM est valorisable en fonction de l'évolution du prix du marché et des diverses augmentations dues au transporteur.

ARTICLE 6 :

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2012 et arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2012-2013 (échéance du marché actuel).

Elle peut être résiliée par l'une des parties, au moins 105 jours avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Communauté de Communes
du Ried de Marckolsheim

Le Président du Conseil Général

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Guy-Dominique KENNEL



ARTICLE 3 :

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996 qui prévoit, dans le cadre du développement rural, de subventionner en partie le surcoût des transports scolaires pour les RPI, il est décidé que :

- 80 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de HOCHFELDEN sont pris en charge par le Département,
- 20 % du surcoût sont pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

Convention relative au financement de la desserte du site périscolaire de Hochfelden

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par son président Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,

ET

- la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, représentée par son président Monsieur Bernard INGWILLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du

d'une part,

d'autre part,

ARTICLE 4 :

Le Département, qui a passé un marché avec un transporteur, établira chaque trimestre un titre de recette à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn afin de recouvrer les 20 % qui sont à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 5 :

Le coût de la desserte du site périscolaire de HOCHFELDEN est revalorisable en fonction de l'évolution du prix du marché et des diverses augmentations dues au transporteur.

ARTICLE 6 :

La présente convention prend effet le 4 septembre 2012 et arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2015-2016 (échéance du marché actuel).

Elle peut être résiliée par l'une des parties, au moins 105 jours avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

ARTICLE 1er :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de HOCHFELDEN.

ARTICLE 2 :

La desserte du site périscolaire est assurée par la ligne scolaire n° 268 SCHAFFHOUSE – MUTZENHOUSE, conformément à la grille horaire jointe. Elle engendre un kilométrage supplémentaire de 9 km par jour (3 km par service X 3 services)

Le coût d'un km supplémentaire est de 1,07€ TTC, soit un total de 9,63€ par jour de fonctionnement, LMJV.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de la Zorn

Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Bernard INGWILLER

Fait à Strasbourg, le



Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers retours quotidiens.

Etablissements scolaires desservis : écoles de Börsenheim et d'Üttenheim

CONVENTION DE DÉLEGATION D'ORGANISATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délégation de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012,
- la Commune de Börsenheim, représentée par son Maire, M. François RIEHL, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal du 9 juillet 2012,
- la Commune d'Üttenheim, représentée par son Maire, M. Pierre GRIGNON, agissant en vertu d'une délégation du conseil municipal du 3 juillet 2012.

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) a été constitué à partir de la rentrée scolaire de l'année 2011/2012 entre les communes de Börsenheim et d'Üttenheim, pour les classes de maternelle et d'élémentaire, avec nécessité de mise en place d'un service de transport scolaire entre les écoles des deux communes.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.
Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délégue sa compétence d'organisation des transports scolaires aux communes de Börsenheim et d'Üttenheim pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles des communes.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :
« ligne scolaire n° 901 BÖRSENHEIM - ÜTTEHENIM (RPT) »

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

Les communes ont confié l'exploitation du service à la société JOSY TRANSPORT

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012
Elle est conclue pour l'année scolaire 2012/2013.

ARTICLE 6 : Financement

Le forfait journalier de base de cette ligne a été fixé par contrat à 129 € TTC, hors évolutions particulières non connues (kilométrages supplémentaires en cas de déviation, modification du service, etc.), soit un coût total annuel du marché estimé à 17 802 € sur la base de 138 jours de classe.

Le Département participera à hauteur de 50 % au coût de cette ligne.

Fait à Strasbourg en trois (3) exemplaires
originaux, le

| | | |
|---|---|--|
| Pour la Commune de Börsenheim Le Maire | Pour la Commune d'Üttenheim Le Maire | Pour le Département du Bas-Rhin Le Président du Conseil Général |
|---|---|--|

Guy-Dominique KENNEL

Pierre GRIGNON

François RIEHL



**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION
D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

ENTBE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 septembre 2012

la Commune de Wœrth, représentée par son Maire, M. Bruno SIEBERT, agissant en

- la Commune d'Avolsheim, représentée par son Maire, M. Gérard GENDRE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 3 juillet 2012

TI A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I) est en place entre les communes de Woixheim et Avoisheim, pour les classes de maternelle et délementaire, avec nécessité de mise en place d'un service de transport scolaire entre les écoles de ces deux communes. Jusqu'à l'année scolaire 2011-2012, le Département du Bas-Rhin était en charge de l'organisation de cette ligne. Les communes de Woixheim et Avoisheim ont souhaité récupérer l'organisation de cette ligne à partir de la rentrée de septembre 2012.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires aux communes de Wolxheim et d'Avolsheim pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles des communes.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :
« ligne scolaire n° 903 WOI XHEIM - AVOISHEIM (BPI) »

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

Les communes ont confié l'exploitation du service à : JOZY Transport, Zone Artisanale 67136 RUESS.

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers retours quotidiens.

Etablissements scolaires desservis : écoles de Wolxheim et d'Avolsheim

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture des chaînes de surveillance.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1995.

ANTICE E DUMÁ

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2012
Elle est conclue pour l'année scolaire 2012/2013

ARTICLE 6 : Financement

Le forfait journalier de base de cette ligne a été fixé par contrat à 127 € TTC, hors évolutions particulières non connues (kilométrages supplémentaires en cas de déviation, modification du service, etc.), soit un coût total annuel du marché estimé à 17 653 € sur la base de 130 jours de classe.

Le Département participera à hauteur de 50 % au coût de cette ligne

Le Département versera une moitié de ce financement à la commune de Woxheim, et l'autre moitié à la commune d'Avolsheim.

Fait à Strasbourg en trois (3) exemplaires
originaux, le

Pour la Commune de Woxheim
Le Maire

Pour la Commune d'Avolsheim
Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

卷之三